

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE ET LES GOUVERNEMENTS DU CANADA, DE LA JAMAÏQUE
ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CONCERNANT LA CESSION
D'URANIUM ENRICHI POUR UN RÉACTEUR DE RECHERCHE
DE FAIBLE PUISSANCE**

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la Jamaïque (ci-après dénommé «la Jamaïque»), tenant compte du désir de l'Université des Antilles à Kingston (Jamaïque) d'entreprendre l'exploitation d'un réacteur sûr de faible puissance pour expériences critiques, du type connu sous le nom de Slowpoke II (ci-après dénommé «le réacteur»), qui lui a été fourni par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Canada»), a fait appel à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommé «l'Agence») en vue d'obtenir des produits fissiles spéciaux contenus dans des éléments combustibles destinés au réacteur;

CONSIDÉRANT que le Canada et la Jamaïque ont procédé le 30 juin 1983 à un Échange de notes précisant les conditions et modalités de non-prolifération applicables à la fourniture du réacteur et de son cœur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'Accord de coopération concernant les usages civils de l'énergie atomique conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «les États-Unis») et le Canada le 21 juillet 1955 et amendé (ci-après dénommé «l'Accord de coopération Canada-États-Unis»), les États-Unis ont vendu de l'uranium enrichi au Canada, et que son transfert hors de la juridiction du Canada est soumis aux termes dudit Accord;

CONSIDÉRANT que les éléments combustibles que le Canada se propose de fournir pour le réacteur ont été fabriqués avec de l'uranium enrichi en provenance des États-Unis, acheté par le Canada en vertu de l'Accord de coopération Canada-États-Unis;

CONSIDÉRANT que l'Agence et les États-Unis ont conclu un Accord de coopération signé le 11 mai 1959 et amendé (ci-après dénommé «l'Accord de coopération États-Unis-AIEA»);

CONSIDÉRANT que la Jamaïque et l'Agence ont conclu le 6 novembre 1978 un Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé «l'Accord de garanties Jamaïque-AIEA»);

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé «le Conseil») a approuvé le projet le 6 octobre 1983;